

## Termes et Conditions Générales à la réalisation de projets

### 1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Tous les termes débutant par une majuscule dans les présentes conditions générales qui s'appliquent à la réalisation des projets (« les Conditions générales ») ont la signification qui leur est donnée dans les présentes Conditions générales et tous les autres termes ont la signification généralement admise dans le secteur de la construction pour les fins du présent Accord.
- 1.2 En contrepartie de la somme de 10 \$ et d'autres considérations valables et pertinentes, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus dans le présent document par le Fournisseur et par BGIS (collectivement, « les Parties » et, individuellement, « une Partie »), BGIS retient par les présentes les services du Fournisseur en tant qu'entrepreneur indépendant pour la réalisation de l'Ouvrage et le Fournisseur accepte par les présentes de réaliser l'Ouvrage en tant qu'entrepreneur indépendant conformément aux conditions de l'Accord.

### 2.0 PORTÉE

- 2.1 Les biens et / ou les services en ce qui concerne le Canada ou toute installation appartenant au Canada ou occupée par Canada (« l'Ouvrage ») commandés par BGIS Solutions globales Intégrées S.E.C. (« BGIS ») ou toute ou au moyen d'un bon de commande, d'un bon de travail ou d'autres instructions (collectivement, « une Commande ») délivrés au Fournisseur mentionné sur la Commande (« le Fournisseur ») doivent être fournis et facturés en temps opportun en stricte conformité avec la Commande, les présentes Conditions générales et tout autre document ayant trait à l'Ouvrage précisé par BGIS, y compris, sans s'y limiter, le devis, le barème des prix et l'échéancier des travaux (collectivement, « l'Accord »), et avec les lois applicables, les politiques et les autres exigences du Canada communiqués au Fournisseur. Dans la présente section, « Canada » signifie le Canada représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
- 2.2 Si BGIS indique au Fournisseur qu'elle a retenu les services d'un expert-conseil (« l'Expert-conseil »), l'Expert-conseil administre l'Accord pendant la réalisation de l'Ouvrage, et ce, jusqu'à son achèvement. L'administration peut inclure, sans toutefois s'y limiter : des modifications à l'Ouvrage et à l'Accord, un examen sur le terrain, une certification des paiements, une révision des dessins d'atelier, un examen des lacunes ainsi qu'un examen des dessins d'ouvrage fini et des documents de clôture.

### 3.0 LIVRABLES

- 3.1 Le Fournisseur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des fournitures, de l'équipement et des services nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage conformément aux exigences de l'Accord, y compris, sans toutefois s'y limiter, la main-d'œuvre, les matériaux, les fournitures, l'équipement et les autres biens et services qui sont nécessaires et que l'on peut raisonnablement supposer être inclus dans l'étendue de l'Ouvrage. Si, de l'avis raisonnable de BGIS, l'Ouvrage est inadéquat ou nécessite des correctifs, le Fournisseur doit immédiatement apporter les correctifs nécessaires à ses frais. Pendant la durée de l'Accord, le Fournisseur doit maintenir le lieu de l'Ouvrage (« l'Emplacement de l'ouvrage ») propre et ordonné.
- 3.2 L'Ouvrage : i) doit être réalisé de façon professionnelle et compétente par des personnes qualifiées et compétentes dans leurs professions selon les normes compatibles avec le niveau d'attention et de compétence normalement exercé par des personnes du même métier ou de la même profession exerçant actuellement dans des circonstances semblables dans les environs du lieu de l'Ouvrage (« l'Emplacement de l'ouvrage ») et ii) ils doivent être conformes aux lois, aux ordonnances, aux règles, aux règlements et aux codes applicables, y compris la réglementation sur la protection de l'environnement et sur la santé-sécurité (« les Lois »).

Page 1 sur 11

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

applicables »), peu importe qu'ils relèvent de la compétence fédérale, provinciale ou locale. Tous les matériaux et toutes les fournitures utilisés pour la réalisation de l'Ouvrage doivent être neufs et tout article de substitution accepté par BGIS doit être de qualité égale ou supérieure à celle des matériaux ou des fournitures exigés.

- 3.3** Le Fournisseur est entièrement responsable de la qualité professionnelle, de l'exactitude technique, de l'utilité et de la complétude de l'Ouvrage et il doit agir en tout temps avec diligence, prudence et éthique ainsi que dans l'intérêt supérieur de BGIS, du Client et des biens de celui-ci.
- 3.4** À tout moment, BGIS peut procéder à une modification de l'Ouvrage et les modifications résultantes du prix du contrat ou de l'échéancier des travaux qui sont acceptées par BGIS doivent être confirmées par écrit par les Parties. Aucune modification de l'Ouvrage ni aucune modification résultante du prix du contrat ou de l'échéancier des travaux proposée par le Fournisseur ne s'applique avant qu'elle ait été autorisée par écrit par BGIS. Toutes lesdites modifications qui sont confirmées par écrit font partie de l'Accord.
- 3.5** Le Fournisseur ne doit faire appel qu'à des sous-traitants approuvés au préalable par écrit par BGIS. Le Fournisseur est entièrement responsable des actes ou des omissions de ses sous-traitants et l'approbation d'un sous-traitant par BGIS ne change pas la responsabilité du Fournisseur à cet égard. Les sous-traitants doivent obtenir et maintenir en vigueur toutes les assurances que le Fournisseur est tenu de maintenir en vigueur aux termes de l'Accord.
- 3.6** Le Fournisseur a inspecté l'Emplacement de l'ouvrage avant le début de la réalisation de l'Ouvrage dans la mesure qu'il juge nécessaire pour déterminer les difficultés et les risques associés à la réalisation de l'Ouvrage (pour les besoins de la conception et de la construction), qu'ils découlent du lieu de l'Ouvrage, de la proximité de l'Ouvrage avec des installations adjacentes, des conditions sur le chantier, de l'équipement, d'autres structures ou d'autres facteurs et il est raisonnablement satisfait de la nature et de l'ampleur de ces difficultés et de ces risques. Aucune modification ne peut être apportée au prix du contrat ou aux échéanciers des travaux parce que le Fournisseur n'a pas effectué l'investigation nécessaire pour déterminer les conditions influant sur la réalisation de l'Ouvrage comme le prévoit le présent paragraphe.

#### **4.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 4.1** Le Fournisseur ne doit pas s'engager dans une activité quelconque ni fournir des services quelconques à BGIS si le fait de le faire a pour effet de créer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts en rapport avec la réalisation de l'Ouvrage. Sans retreindre la portée générale de ce qui précède, le Fournisseur reconnaît que le fait d'exécuter des travaux donnera lieu à un conflit d'intérêts s'il est, en vertu de la loi, apparenté à une autre personne ou à une autre entité qui soumissionne l'Ouvrage ou s'il utilise des renseignements confidentiels d'un concurrent ou de BGIS pour étayer son offre en vue d'être sélectionné pour la réalisation de l'Ouvrage ou si des membres du personnel ou des sous-traitants du Fournisseur ont des liens familiaux ou commerciaux avec des membres du personnel de BGIS ou du Client et que ce lien est susceptible d'être perçu comme ayant une incidence sur l'attribution du mandat de réalisation de l'Ouvrage.
- 4.2** Le Fournisseur doit, sans délai, divulguer à BGIS toute situation existante ou susceptible de se produire qui peut raisonnablement être interprétée comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel ou possible ou à une apparence de conflit d'intérêts et il doit se conformer à toutes les conditions que peut lui imposer BGIS par suite de cette divulgation. Toute divulgation de cette nature doit être faite par écrit à :

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

BGIS  
À l'attention de l'avocat-conseil de BGIS  
4175 14<sup>TH</sup> Avenue  
Markham, ON L3R 5R5  
[Andrew.McLachlin@BGIS.com](mailto:Andrew.McLachlin@BGIS.com)

- 4.3** La violation de ces dispositions relatives aux conflits d'intérêts peut entraîner la résiliation de l'Accord par BGIS et l'application d'autres recours dont BGIS peut se prévaloir à la suite de ce type de violation de contrat, en droit ou en équité.

## **5.0 PRIX DU CONTRAT ET PAIEMENT**

- 5.1** Le montant que BGIS doit payer pour la réalisation de l'Ouvrage aux termes de l'Accord (« le Prix du contrat ») est celui qui est indiqué sur la Commande ou autrement conforme à la Commande (y compris tout dessin ou devis en annexe de BGIS).
- 5.2** Le Prix du contrat i) ne comprend pas la TPS, la TVH, la TVQ, ni la TVP applicables dans la région administrative où se situe l'Emplacement de l'ouvrage et ii) il comprend les autres taxes, tarifs, droits ou redevances exigibles qui ont trait à l'Ouvrage.
- 5.3** Sous réserve de tout calendrier des paiements fourni ailleurs dans l'Accord, le Fournisseur doit présenter des demandes de paiement mensuelles correspondant au Prix du contrat pour la partie de l'Ouvrage réalisée depuis la demande de paiement précédente. Chaque demande de paiement doit inclure : une facture détaillée comprenant la ventilation des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux, le lieu de l'Ouvrage, le numéro exact de la Commande, le numéro de projet de BGIS, le nom du gestionnaire de projet de BGIS et tout autre renseignement pertinent requis par BGIS ou le Client, ii) un certificat délivré par l'organisme d'indemnisation des travailleurs accidentés (CNEST, CSAAT, etc.) ayant compétence et tout autre renseignement ou document raisonnablement requis par BGIS ou le Client. BGIS ne traite aucune demande de paiement à moins qu'elle n'ait reçu : i) les certificats confirmant que les assurances que le Fournisseur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur sont en vigueur et ii) des preuves démontrant que tous les permis de construction requis pour la réalisation de l'Ouvrage ont été obtenus. La demande de paiement final doit comprendre, en plus des documents susmentionnés : i) les preuves démontrant qu'un avis d'achèvement substantiel a été publié dans un journal reconnu dans le secteur de la construction et qu'aucune revendication de privilège n'a été reçue (si l'Emplacement de l'ouvrage est au Québec, l'Ouvrage est considéré comme étant quasi-achevé 30 jours après la date à laquelle il est utilisable ou utilisé aux fins prévues et, s'il y a un certificateur des paiements, lorsque ledit certificateur atteste autrement de l'achèvement conformément aux exigences de BGIS et que, en tout état de cause, aucune revendication de privilège n'a été reçue; ii) les dessins d'ouvrage fini; iii) les garanties de l'entrepreneur ou du Fournisseur pour l'équipement, les systèmes et les matériaux; iv) tous les manuels ainsi que tous les renseignements relatifs à la mise en service.
- 5.4** Si : i) BGIS détermine que la facture du Fournisseur est incorrecte, II) conteste le montant de la facture, iii) détermine que l'Ouvrage n'a pas été réalisé de manière satisfaisante ou est autrement défectueux ou iv) détermine que la demande de paiement est incomplète, BGIS doit en aviser le Fournisseur et peut rejeter la facture et retenir le paiement jusqu'à ce que le problème ait été résolu. Si seulement une partie du montant de la facture est contestée, BGIS doit payer la partie de la facture qui n'est pas contestée. Sous réserve des dispositions de la loi (au sens défini ci-après), le paiement des factures du Fournisseur est effectué dans les 60 jours par chèque ou par transfert électronique de fonds conformément aux conditions énoncées dans la présente section. Le paiement ne constitue pas la réception de l'Ouvrage par BGIS et ne limite pas le droit de BGIS d'inspecter ou de vérifier l'Ouvrage ni de recouvrer tout montant déjà payé au Fournisseur pour la réalisation de l'Ouvrage. Tous les paiements basés sur le prix du contrat sont sujets aux retenues prévues par la loi régissant les priviléges qui s'applique sur l'Emplacement de l'ouvrage.

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

- 5.5** Le Fournisseur reconnaît que l'accord passé par BGIS avec le Client peut comprendre des exigences de facturation rapide et, par conséquent, en tout état de cause, le Fournisseur accepte de renoncer au paiement pour les travaux : i) non facturés dans les 6 mois suivant la date de passation de la Commande dans les cas où l'Ouvrage doit être terminé dans les 3 mois suivant la date de passation de la Commande ou ii) non facturés dans les 6 mois suivant l'achèvement substantiel de l'Ouvrage dans les cas où l'Ouvrage doit être terminé plus de 3 mois après la date de passation de la Commande.
- 5.6** BGIS peut déduire de toute somme à payer par BGIS au Fournisseur, en vertu de l'Accord, tout montant à payer à BGIS par le Fournisseur en vertu de l'Accord ou de tout autre accord passé par BGIS et le Fournisseur.
- 5.7** Nonobstant toute autre condition énoncée dans les présentes, si la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*, L.C. 2019, ch.29, art. 387 (la « Loi ») s'applique à une partie quelconque de l'Ouvrage fourni en vertu du présent Accord, le bon de commande délivré pour ledit Ouvrage doit indiquer que le régime du paiement rapide s'applique. Si le bon de commande porte une telle indication :

5.7.1 Le fournisseur reconnaît que :

- 5.7.1.1 BGIS n'a aucun intérêt juridique ni aucun droit à titre de bénéficiaire dans l'Emplacement de l'ouvrage;
- 5.7.1.2 SPAC a retenu les services de BGIS au moyen d'une Autorisation de travail en vertu de laquelle BGIS doit exécuter les travaux de construction dont elle confie l'exécution au fournisseur par voie de sous-traitance; et
- 5.7.1.3 ledit fournisseur a été informé par BGIS que la Loi s'applique au bon de commande et que le fournisseur sera assujetti à la Loi pour ce qui concerne le bon de commande; et

5.7.2 les conditions énoncées dans l'Annexe sur le paiement rapide (l'« Annexe sur le paiement rapide ») jointe au présent Accord à titre d'Annexe « A » s'appliquent à l'Ouvrage et complètent annulent et/ou remplacent les conditions du présent Accord selon le cas. Si une condition quelconque énoncée dans le présent Accord entre en conflit avec une ou plus d'une clause de l'Annexe sur le paiement rapide ou est incohérente à la lumière de celle(s)-ci, la clause ou les clauses de l'Annexe sur le paiement rapide a (ont) préséance.

## 6.0 DURÉE ET RÉSILIATION

- 6.1** Sous réserve des dispositions en cas de résiliation contenue dans l'Accord et à moins d'indication contraire, l'Accord entre en vigueur au moment de la passation de la Commande et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations en vertu de celui-ci aient été remplies (« la durée »).
- 6.2** Si le Prix du contrat est inférieur ou égal à 10 000 \$, BGIS peut résilier l'Accord immédiatement sans motif en faisant parvenir un avis par écrit au Fournisseur. Si le Prix du contrat est supérieur à 10 000 \$, BGIS peut résilier l'Accord en tout ou en partie sans motif à la suite d'un préavis par écrit de 30 jours. BGIS peut immédiatement résilier l'Accord en tout ou en partie si le Fournisseur n'a pas respecté les conditions de l'Accord ou omet de remédier à son manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de BGIS lui indiquant qu'il n'a pas respecté les conditions de l'Accord et n'a pas remédié à son manquement dans les 30 jours après en avoir été avisé par BGIS. En cas de résiliation, la responsabilité de BGIS se limite au paiement de la valeur de l'Ouvrage achevé de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'Accord, à la date de résiliation, ce qui comprend une indemnisation raisonnable du Fournisseur pour les coûts liés directement à la cessation des travaux (« les Coûts de cessation »). Les Coûts de cessation excluent le bénéfice, les coûts

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

indirects et les coûts de renonciation du Fournisseur et celui-ci doit faire des efforts commercialement raisonnables pour limiter les Coûts de cessation autant que possible.

- 6.3** Si le Fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de BGIS en rapport avec l'Ouvrage ou l'Accord, BGIS peut recourir à d'autres sources pour satisfaire à ses exigences et les obligations de BGIS en vertu de l'Accord sont alors réduites en conséquence.

## **7.0 ASSURANCES ET ASSURANCES POUR L'EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

- 7.1** Le Fournisseur doit souscrire les assurances décrites ci-après et les maintenir en vigueur pendant la durée de l'Accord. Avant de commencer à réaliser l'Ouvrage, le fournisseur remettra ce qui suit à BGIS :

**7.1.1** Le Fournisseur doit remettre à BGIS un certificat d'assurance attestant qu'il a souscrit une assurance de la responsabilité civile commerciale d'un montant non inférieur à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement qui inclut les lésions corporelles, le risque produit et après travaux, la responsabilité du fait des lieux et d'exploitation, la responsabilité des entrepreneurs indépendants, la responsabilité réciproque, la séparation des assurés et la responsabilité contractuelle couvrant, sans s'y limiter, les dispositions d'indemnisation décrites dans l'accord.

**7.1.2** Le Fournisseur doit souscrire assurance de la responsabilité civile automobile pour tous les véhicules qu'il possède et utilise pour fournir les Livrables, d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour les lésions corporelles (y compris le décès) et les dommages matériels.

**7.1.3** Si les Livrables comprennent la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination de matières dangereuses (selon la définition des présentes), le Fournisseur doit souscrire une assurance de la responsabilité environnementale d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, qui couvre les lésions corporelles ainsi que les dommages matériels et environnementaux résultant de la manutention, du stockage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses.

**7.1.4** Si les Livrables comprennent des services professionnels (c.-à-d. génie ou architecture), des services de conception ou des services-conseils, le Fournisseur doit souscrire une assurance erreurs et omissions d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation qui couvre la responsabilité professionnelle découlant de la fourniture des Livrables en vertu du présent Accord.

**7.1.5** Le Fournisseur doit avoir une assurance responsabilité civile complémentaire en sus des limites de garantie requises précisées dans la présente section.

**7.1.6** En vertu de la loi en vigueur dans chacune des régions administratives où l'Ouvrage doit être réalisé, le Fournisseur doit remettre à BGIS un certificat de l'organisme d'indemnisation des travailleurs accidentés qui atteste que les employés du Fournisseur affectés à la réalisation de l'Ouvrage sont protégés par une assurance contre les accidents de travail ou un régime d'indemnisation équivalent établi en vertu de la loi.

**7.1.7** BGIS a pris des dispositions afin que les travaux effectués pour Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) soient assurés en vertu d'un programme d'assurance responsabilité globale de chantier. En vertu du programme, tous les entrepreneurs et les sous-traitants admissibles qui ont un contrat avec BGIS ainsi que toutes les autres parties désignées sont couverts pour les travaux exécutés de la manière décrite dans le programme d'assurance globale de chantier de BGIS. La police d'assurance globale de chantier doit être assortie d'une franchise dont le montant ne doit pas dépasser 25 000 \$ par événement pour les services de réalisation de projet et 250 000 \$ par événement pour les services optionnels de réalisation de projet de la catégorie III. Le Fournisseur a la responsabilité de payer la franchise en cas de survenance d'un événement qui donne lieu à une réclamation.

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

7.1.8 Avant de fournir les Livrables, le Fournisseur doit remettre à BGIS les certificats d'assurance qui satisfont aux exigences susmentionnées et le(s) certificat(s) délivré(s) par l'organisme d'indemnisation des travailleurs accidentés.

Les polices d'assurance responsabilité générale et complémentaire doivent désigner BGIS Solutions globales intégrées S.E.C et Sa Majesté le Roi du Chef du Canada représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux comme les assurés additionnels.

Toutes les polices d'assurance doivent préciser qu'il s'agit d'une assurance de premier rang non contributive et non complémentaire d'une autre assurance que peut souscrire le Fournisseur. Ces polices d'assurance doivent également contenir des dispositions interdisant leur annulation, leur non-renouvellement ou leur modification de manière importante, sauf après un préavis par écrit de trente (30) jours donné à l'acheteur. Toutes les polices doivent inclure une renonciation à la subrogation en faveur des indemnisés. Toutes les polices doivent demeurer en vigueur au cours des deux (2) années qui suivent l'arrivée à échéance ou la résiliation du présent Accord ou la fourniture des Livrables, ou elles doivent comprendre une période de garantie subséquente qui inclut les réclamations après l'arrivée à échéance ou la résiliation de l'Accord ou la fourniture des Livrables. La période de garantie subséquente doit demeurer en vigueur pendant au moins vingt-quatre (24) mois après l'arrivée à échéance ou la résiliation du présent Accord ou la fourniture des Livrables.

Sur demande, le Fournisseur doit produire un certificat d'assurance démontrant qu'il possède la couverture exigée dans les présentes. L'absence d'une demande de production d'un certificat d'assurance ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité de maintenir une couverture d'assurance qui satisfait aux exigences de la présente section.

7.1.9 Le Fournisseur doit souscrire une assurance des biens tous risques qui comprend une protection contre les pertes matérielles ou les dommages matériels touchant les livrables, les matériaux, l'équipement d'exploitation et les fournitures visés par le présent Accord qui appartiennent au Fournisseur ou dont le Fournisseur a la responsabilité en vertu d'un contrat ou autrement. Cette assurance doit inclure une protection contre tous les risques de perte ou de dommages d'un montant qui correspond à la valeur de remplacement des biens et des services protégés.

**7.2** L'obligation du Fournisseur de maintenir ladite couverture d'assurance minimale en vigueur ne limite en aucun cas la responsabilité ou les obligations du Fournisseur en vertu du présent Accord.

**7.3** BGIS peut, tout en agissant raisonnablement exiger des limites plus élevées ou d'autres types de couverture, si elle le juge nécessaire ou approprié compte tenu des circonstances.

## **8.0 INDEMNITÉS ET RESPONSABILITÉ**

**8.1** Si, et dans la mesure où, un acte ou une omission quelconque d'un Fournisseur ou de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants ou de ses représentants ou d'un autre tiers, dont il est responsable en vertu de la loi, entraîne ou occasionne i) l'endommagement ou la destruction des biens de BGIS ou de tierces parties (y compris les Clients) ou des blessures à des personnes, y compris les employés de BGIS ou de tiers, ou leur décès et/ou iii) des demandes quelconques pour non-respect de la propriété intellectuelle et/ou iv) des demandes quelconques pour non-respect de la confidentialité ou la divulgation non autorisée d'information confidentielle, le Fournisseur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité BGIS, ses partenaires, ses affiliés et ses Clients ainsi que leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés, leurs agents, leurs ayant cause et leurs cessionnaires (collectivement, « les Parties indemnisées ») pour

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

l'ensemble des demandes, des actions, des dommages, des responsabilités, des coûts et des dépenses, y compris les frais d'avocat raisonnables ainsi que les frais de justice (« les Pertes ») engagés par BGIS ou toute autre Partie indemnisée, découlant des situations susmentionnées ou ayant un rapport avec celles-ci. Le Fournisseur doit payer ou rembourser rapidement toute perte subie par BGIS ou toute autre Partie indemnisée. Les dispositions du présent paragraphe demeurent en vigueur à l'échéance ou à la résiliation de l'Accord.

- 8.2** Sauf en cas de non-respect de la confidentialité ou de la propriété intellectuelle par le Fournisseur, aucune des Parties ne peut acquérir à l'égard de l'autre partie, en raison d'une violation quelconque du présent Accord, une responsabilité quelconque pouvant donner lieu à des dommages indirects, spéciaux, consécutifs exemplaires ou punitifs ou des dommages économiques indirects (y compris la perte de bénéfices ou d'économies) en vertu du contrat (en cas de violation fondamentale), pour le motif qu'elle a commis un délit (en cas de négligence ou de responsabilité stricte) ou en vertu d'une autre théorie juridique ou du droit en équité. Cette dénégation de responsabilité s'applique, même en cas de préavis de possibilité de tels dommages et même si un recours prévu dans les présentes a échoué et n'a pas atteint son objectif essentiel. Toutefois, toute demande d'une tierce partie contre une des Parties doit être considérée comme une demande de cette partie ayant trait à des dommages directs. Les dispositions du présent paragraphe demeurent en vigueur à l'échéance ou à la résiliation de l'Accord.
- 8.3** Le Fournisseur doit indemniser BGIS, ses partenaires et chacun de leurs dirigeants, de leurs administrateurs et de leurs employés (collectivement, « les Parties indemnisée de BGIS ») pour toutes les demandes et les pertes de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, les amendes et les pénalités) auxquelles une Partie indemnisée doit faire face en raison du défaut du Fournisseur de se conformer à une loi quelconque sur l'indemnisation des accidentés du travail. La présente disposition demeure en vigueur à l'échéance ou à la résiliation du présent Accord.
- 8.4** BGIS détient en fiducie le droit à toute indemnisation accordée aux autres Parties indemnisées et aux autres Parties indemnisées de BGIS, pour le compte de ces Parties, et elle peut faire valoir ce droit pour leur compte sans autre formalité.

## **9.0 CESSON**

- 9.1** Le Fournisseur ne peut céder l'Accord sans avoir obtenu le consentement écrit de BGIS au préalable. Si le Fournisseur sous-traite ou délègue l'exécution d'une de ses obligations à une tierce partie, peu importe laquelle, il demeure entièrement responsable de l'exécution complète de toutes ses obligations en vertu de l'Accord et il est tenu de faire respecter les dispositions de l'Accord par ladite tierce partie. BGIS, peut, après avoir avisé le Fournisseur par écrit, céder ses intérêts et ses obligations en vertu de l'Accord à un Client, sans le consentement du Fournisseur et BGIS n'a aucune obligation à l'endroit du Fournisseur en vertu de l'Accord, à partir de la cession et par la suite.

## **10.0 REGISTRES**

- 10.1** Si le Fournisseur consacre du temps et fournit des matériaux ou des services de gestion de construction en vertu de l'Accord, ledit Fournisseur doit tenir des documents complets et exacts, à savoir des journaux, des registres, des comptes et des factures, pour l'Ouvrage réalisé en vertu de l'Accord. À leur demande, BGIS et le Client doivent être autorisés à vérifier lesdits documents et ceux-ci doivent être disponibles au bureau du Fournisseur le plus près de l'Emplacement de l'ouvrage pendant les heures normales d'ouverture.

## **11.0 SANTÉ, SÉCURITÉ ET DURABILITÉ**

- 11.1** Le Fournisseur reconnaît avoir lu et examiné la politique de BGIS en matière de santé et sécurité, en avoir informé

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

son personnel et avoir convenu de respecter toutes les exigences législatives ou obligatoires applicables en matière de santé et de sécurité. Le Fournisseur convient de fournir à son personnel toute la formation requise en matière de santé et de sécurité, à ses frais, dans la mesure requise pour la réalisation de l’Ouvrage.

- 11.2** Si cela est stipulé dans l’Accord, le Fournisseur accepte de fournir, à ses frais, les attestations de sécurité pour tous ses employés qui doivent avoir accès aux installations du Client pour la réalisation de l’Ouvrage. BGIS précise les exigences de sécurité du Client.
- 11.3** Dans la mesure du possible, le Fournisseur doit utiliser des produits écologiques. Le Fournisseur doit retirer tous les déchets de l’Emplacement de l’ouvrage et s’en débarrasser de manière écologique, notamment en les réutilisant et en les recyclant. Si l’Emplacement de l’ouvrage est certifié LEED, le Fournisseur doit respecter toutes les exigences du système LEED.
- 11.4** Le Fournisseur doit aviser immédiatement BGIS de tout problème d’ordre environnemental ou de santé-sécurité réel ou possible, y compris tout problème attribuable à l’Ouvrage qui doit être signalé à des organismes de réglementation. Le Fournisseur accepte d’aviser BGIS suffisamment à l’avance en cas de possible conflit de travail, pénurie de matériaux ou insolvabilité de sa part ou de tout autre problème susceptible de retarder ou de perturber l’exécution des travaux visés par l’Accord.
- 11.5** Le Fournisseur reconnaît et déclare : i) qu’il est responsable de la direction, de la surveillance et de la réalisation de l’Ouvrage; ii) qu’il est la personne réalisant l’Ouvrage et qu’il est « le Constructeur », « l’Entrepreneur principal » ou « le Maître d’œuvre » aux termes de la loi en matière de santé et de sécurité applicable (« le constructeur ») en ce qui concerne l’Ouvrage et iii) qu’il assume toutes les obligations du Constructeur en vertu de ladite loi, sauf en cas d’accord contraire passé avec BGIS.
- 11.6** Le Fournisseur doit s’assurer que toutes les matières dangereuses sont manipulées et stockées adéquatement conformément à toutes les exigences du Client et des lois applicables. Le Fournisseur doit être en mesure de démontrer que ses employés ont reçu une formation appropriée sur le SIMDUT et qu’ils connaissent les mesures d’intervention à prendre en cas de déversement. Si le Fournisseur découvre la présence de matières ou de substances dangereuses ou toxiques, il doit : i) prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que des personnes soient blessées, rendues malades ou tuées et que des biens soient endommagés ou détruits en raison de la présence desdites matières ou substances ou d’une exposition à celles-ci; ii) suspendre les travaux à l’endroit où il a découvert les matières et les substances dangereuses ou toxiques; iii) signaler la découverte immédiatement à BGIS et la confirmer par écrit. Le Fournisseur est autorisé à poursuivre les travaux uniquement après la levée de la suspension des travaux par BGIS.

## **12.0 LOIS APPLICABLES ET LITIGES**

- 12.1** Le présent accord est régi par les lois de la province où le projet est localisé et les lois du Canada qui sont applicables sur l’emplacement de l’ouvrage. Cet accord doit être interprété conformément à ces lois. Tout litige entre les parties doit être soumis à la compétence non exclusive des tribunaux où se trouve l’emplacement de l’ouvrage.

## **13.0 FORCE MAJEURE**

- 13.1** Aux fins du présent Accord, « Force majeure » s’entend d’un événement attribuable à des causes qui échappent au contrôle de la partie invoquant la Force majeure, qui est imprévisible et inévitable et qui se produit sans faute, négligence ou indigence de la partie invoquant la Force majeure.
- 13.2** Si l’incapacité du fournisseur de s’acquitter de ses obligations en vertu de l’accord est attribuable à un sous-traitant, il s’agit d’un cas de force majeure uniquement si le sous-traitant satisfait à tous les critères stipulés au

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

paragraphe 13.1 et si le fournisseur accepte qu'il s'agisse d'un cas de Force majeure aux termes de son contrat avec le sous-traitant.

## **14.0 AVIS**

- 14.1** Toutes les communications (documents, avis de rappel, etc.) doivent être adressées strictement à l'équipe Services de conception et de réalisation de projet de BGIS et plus précisément à :

BGIS  
À l'attention du vice-président directeur  
Services de conception et de réalisation de projet 4175  
14<sup>TH</sup> Avenue  
Markham, ON L3R 5R5

## **15.0 GARANTIES**

- 15.1** Le Fournisseur garantit que l'Ouvrage : i) sera réalisé conformément aux exigences énoncées dans l'Accord; (ii) sera exempt de défectuosités, de défauts de matériau et de vices d'exécution; (iii) sera de qualité supérieure; (iv) respectera les pratiques et les normes de l'industrie; (v) ne fera pas l'objet de priviléges, de saisies et de demandes; vi) sera adapté à l'utilisation prévue; vii) sera conforme aux devis, aux dessins, aux échantillons et à tout autre document fourni ou adopté par BGIS et conforme aux lois applicables.

- 15.2** Sauf indication contraire ailleurs dans l'Accord, la garantie du Fournisseur doit être d'au moins un an après l'achèvement substantiel de l'Ouvrage et BGIS ainsi que le Client doivent bénéficier de toutes les garanties prévues par la loi et offertes par le fabricant qui s'appliquent à l'Ouvrage. Le Fournisseur accepte de réparer, de remplacer ou de reprendre rapidement, à ses frais (qui incluent les coûts de transport, de remplacement, d'enlèvement et de réinstallation), l'Ouvrage ou toute partie de celui-ci qui ne respecte pas les garanties fournies dans l'Accord après avoir été informé du défaut de conformité par BGIS. Si le Fournisseur omet de réparer ou de remplacer l'Ouvrage non conforme, BGIS peut, après avoir donné un avis raisonnable au Fournisseur, entreprendre les travaux de réparation ou prendre des arrangements pour faire exécuter ces travaux aux frais du Fournisseur. Toutes les garanties doivent demeurer en vigueur après l'inspection, la réception et l'utilisation de l'Ouvrage à la suite de l'exécution, de la résiliation ou de l'annulation du présent Accord.

## **16.0 CONFIDENTIALITÉ**

- 16.1** Les Parties acceptent de protéger la confidentialité de toutes les données et de toute l'information divulguées par chaque Partie en vertu du présent Accord.

## **17.0 AYANT CAUSE ET CESSIONNAIRES**

- 17.1** L'Accord offre des garanties aux ayant cause ainsi qu'aux cessionnaires autorisés de chacune des Parties et il engage leur responsabilité.

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

Entreprise : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

N° du document :	RP1-PDS-11350-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

**ANNEXE « A »****ANNEXE SUR LE PAIEMENT RAPIDE**

**Factures** : Les factures doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Lorsqu'il présente une facture au Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit également en envoyer une copie par courriel à la Personne qui autorise le paiement. Dans le présent contrat, la « **Personne qui autorise le paiement** » est a) BGIS Solutions globales intégrées S.E.C. ou b) l'expert-conseil.
  
2. En plus des exigences énoncées à l'article 9 (1) de la Loi, pour qu'une facture soit considérée comme une « facture en règle », celle-ci doit satisfaire aux exigences énoncées ci-dessous qui sont imposées par les présentes (le cas échéant).
  - a) La facture doit être présentée conformément aux exigences de la Section 1 qui précède.
  - b) Le montant de la facture ne doit pas dépasser le montant indiqué sur le bon de commande du Maître de l'ouvrage auquel la facture est associée.
  - c) La facture ne doit pas être présentée avec d'autres factures.
  - d) La facture doit inclure une ventilation de l'Ouvrage sous la forme d'un « tableau des valeurs » détaillé dans un format déterminé par la Personne qui autorise le paiement.
  - e) La facture doit être remise par l'Entrepreneur au Maître de l'ouvrage dans les six (6) mois suivant la fin du mois au cours duquel l'Ouvrage qu'elle concerne a été livré.
  - f) La facture ne doit pas contenir de renseignements inexacts.
  - g) La facture doit inclure le numéro du bon de commande correspondant, le numéro de facture, le(s) numéro(s) de taxe, le numéro de projet associé à l'Ouvrage, les montants acceptés par les parties antérieurement et tout montant faisant l'objet d'un différend.
  - h) La facture doit inclure le nom du gestionnaire de projet du Maître de l'ouvrage pour le Contrat.
  - i) La facture doit inclure la dénomination sociale complète du Maître de l'ouvrage et de l'Entrepreneur.
  - j) L'entrepreneur doit joindre à chaque facture :
    - i. un certificat d'attestation de sécurité du chantier valide.

<b>N° du document :</b>	RP1-PDS-11350-FR	<b>N° de révision :</b>	7
-------------------------	------------------	-------------------------	---